

## STATUTS

### ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est créé par les présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et dénommée :

**OFFICE DE DÉVELOPPEMENT ASSOCIATIF ET SOCIAL  
ou par son sigle ODDAS**

Sa durée est illimitée.

### ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Son siège social est fixé : 25 rue des Cordiers à Fontenay-le-Comte. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune par décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 3 : OBJET

L'association a pour objet :

- d'animer la vie sociale locale en favorisant les initiatives des habitants dans une démarche d'éducation populaire ;
- de promouvoir toutes activités et services à caractère social et culturel ;
- d'accueillir toutes les populations sans discrimination de quelque nature que ce soit, et de garantir la liberté de conscience pour chacun de ses membres ;
- d'assurer la participation effective et large des habitants aux instances décisionnelles et organisationnelles locales ;
- de promouvoir, soutenir et favoriser l'action des associations locales régies par la loi 1901.

### ARTICLE 4 : LES MEMBRES

L'association se compose de :

- Membres habitants : personnes physiques à jour de leur cotisation (les enfants de moins de 16 ans étant représentés par leurs parents).
- Structures associatives : associations dont la demande d'adhésion a été validée par le Conseil d'Administration de l'ODDAS et à jour du paiement de leur cotisation.
- Membres de droit qui représentent le Conseil Municipal de Fontenay-le Comte et le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée. Si la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée le souhaite, elle peut également être représentée.

L'ODDAS dont les membres sont des adultes (femmes ou hommes) et des jeunes, leur reconnaît un égal accès aux instances dirigeantes de l'Association.

## **ARTICLE 5 : RADIATION – DÉMISSION**

La qualité de membre se perd par :

- non-respect des présents statuts
- motif grave dont les critères sont précisés dans le règlement intérieur
- décès du membre habitant ou dissolution de l'association adhérente

Dans tous les cas, l'intéressé ou le représentant légal, sera entendu au moins deux semaines avant un prochain Conseil d'Administration par une délégation de cette instance. La délégation présentera ensuite ses conclusions au Conseil d'Administration de l'ODDAS pour décision.

## **ARTICLE 6 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'Association se composent des cotisations, de la facturation des services rendus, des dons, des apports et subventions de toutes origines.

Pour la mise en œuvre de son projet, l'Association peut aussi vendre des produits ou des services et recevoir toutes ressources autorisées par la loi.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles.

## **ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'ODDAS est administré par un Conseil d'Administration composé de 18 membres maximum, répartis en 2 collèges :

- Membres à voix délibérative :
  - 6 représentants maximum d'associations composent le collège associations. Leur candidature est proposée par leur association selon des modalités qui lui appartiennent.
  - 12 personnes maximum composent le collège habitants.
- Membres de droit à voix consultative :
  - Conseil Municipal de Fontenay-le Comte : 2 membres
  - Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée : 1 membre
  - Communauté de Communes : 1 membre (si elle est représentée)

Les mineurs de 16 ans et plus sont éligibles au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut inviter des personnes extérieures de son choix. L'invitation des personnes doit être actée à la réunion précédente du Conseil d'Administration ou à minima par le bureau. La direction de l'ODDAS est de fait invitée sauf mention contraire demandée par les membres du bureau ou du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement ou au complément de ses membres par cooptation dans la limite des sièges non pourvus et de 50 % de la composition de chaque collège. Les membres cooptés ont la fonction d'administrateur et à ce titre dispose d'une voix délibérative jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Les membres représentant les associations et les habitants sont élus au cours de l'Assemblée Générale pour trois ans et renouvelables par tiers. Un tirage au sort aura lieu parmi les membres élus afin d'équilibrer les tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

## **ARTICLE 8 : COMPÉTENCES ET DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration a la responsabilité de la mise en œuvre des orientations et résolutions adoptées par l'Assemblée Générale :

- il est garant des valeurs, finalités et objet de l'Association ;
- il est garant du projet de l'Association et de ses engagements ;
- il est responsable de la gestion morale, administrative et financière de l'Association dont il est tenu régulièrement informé ;
- il veille au respect des dispositions statutaires et réglementaires adoptées par l'Assemblée Générale ;
- il impulse et capitalise les travaux des réunions ouvertes ;
- il précise les modalités et moyens nécessaires à la mise en œuvre des projets ;
- il établit les propositions de modifications du règlement intérieur ;
- il adopte, arrête et contrôle le budget ;
- il adopte l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et approuve les documents qui y seront présentés ;
- il procède à l'élection des membres du bureau ;
- il a toutes compétences non expressément attribuées à l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau de l'Association.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 6 fois par an sur convocation du président(e) ou sur la demande d'un tiers de ses membres. La convocation du Conseil d'Administration se fait par écrit ou par voie électronique dans un délai minimum de 7 jours avant la date fixée.

Tout membre de l'association souhaitant qu'une question soit portée à l'ordre du jour doit le signifier à la présidence par écrit ou par mail 2 jours minimum avant la séance. À tour de rôle, il est désigné un secrétaire de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du président(e) est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration, disposant d'une voix délibérative, qui sans être excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du dit Conseil, sera considéré comme démissionnaire. Cette démission sera dûment enregistrée lors d'un prochain Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité + 1 des membres présents et représentés à voix délibérative. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, de fait la séance délibérative est close mais les affaires courantes peuvent être traitées. Une nouvelle date de réunion du Conseil d'Administration est programmée dans les 15 jours suivants, portant sur le même ordre du jour ; dans ce cas le Conseil d'Administration peut délibérer valablement même si le quorum n'est pas atteint.

Si le suivi de la fonction employeur est délégué au bureau, les embauches en CDI relèvent du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 9 : COMPOSITION DU BUREAU**

Les membres du bureau sont élus tous les ans par le CA à la majorité absolue. Au troisième tour, l'élection se fait à la majorité relative. Les membres sont rééligibles. Pour être éligible, un membre doit justifier d'un an de participation au CA.

## **ARTICLE 10 : COMPÉTENCES DES MEMBRES DU BUREAU**

Le bureau est chargé de préparer le Conseil d'Administration et de mettre en application ses délibérations. Le bureau assure le suivi de la fonction employeur en respectant la délégation délivrée à la direction. Il est composé au minimum de :

- Le/la président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en informe le Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, le président(e) peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un autre membre du bureau.
- Le/la trésorier(e) suit et contrôle tous les aspects financiers de l'Association. Il présente les comptes de l'Association lors de l'Assemblée Générale.
- Le/la secrétaire s'assure de la validité des actes de l'Association et de ses diverses instances, il tient les registres légaux de l'Association et procède en temps voulu aux déclarations obligatoires.

Toutes ces compétences, ainsi que celles des éventuels autres membres, sont détaillées dans le règlement intérieur. À tour de rôle, il est désigné un secrétaire de séance.

## **ARTICLE 11 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'Association définis à l'article 4 du présent texte (adhérents de l'année N-1 et les nouveaux adhérents de l'année en cours).

L'AGO se réunit au cours du premier semestre, ou par convocation d'au moins un quart des membres de l'Association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par voie postale ou électronique.

Le vote par procuration est admis à raison de 2 pouvoirs par membres. Pour délibérer valablement, le quorum de l'AGO est fixé à un dixième des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième AGO est convoquée sous 15 jours et délibère alors valablement quelque soit le nombre de membres adhérents, présents ou représentés.

Ne sont valablement traitées lors de l'AGO que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Lors de l'AGO annuelle, il est présenté aux membres de l'Association pour approbation, à minima : le rapport moral, le rapport d'activités, le bilan financier, les comptes de résultats et le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente. La cotisation de l'année suivante est votée.

Il est procédé, à bulletin secret, au remplacement du tiers sortant des membres du Conseil d'Administration. Pour être élu, un candidat doit recueillir la majorité absolue. Un deuxième tour peut être nécessaire, alors, la majorité simple s'applique. En cas d'égalité, un tirage au sort entre les candidats est organisé.

En dehors de l'élection des administrateurs, pour chacune des questions soumises au vote, celui-ci peut se faire à main levée, sauf s'il est formulé une demande d'un vote à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Il est tenu un registre des membres présents à l'AGO. Il est de la responsabilité du bureau de réaliser dans les trois mois après la tenue d'une AGO les déclarations obligatoires. Les salariés de l'Association sont conviés à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

## **ARTICLE 12 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)**

Les modalités de convocation, d'organisation et de décision de l'AGE sont les mêmes que pour une AGO.

Une AGE peut être convoquée pour les motifs suivants :

- dissolution de l'Association ;
- modification des statuts.

## **ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur de l'Association, précisant divers points des statuts, est établi puis au besoin modifié par le Conseil d'Administration au 2/3 des membres présents ou représentés. Le règlement intérieur est consultable dans les bureaux de l'ODDAS par les membres.

## **ARTICLE 14 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

Il peut être procédé à la dissolution de l'Association dans les conditions suivantes :

- une AGE doit être convoquée spécialement à cet effet suite à une décision du Conseil d'Administration et doit comprendre au minimum 2/3 des membres présents ou représentés de l'Association ;
- si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans un délai de 15 jours et délibère valablement si elle réunit au minimum 1/4 des membres présents ou représentés de l'Association ;
- si ce quorum n'est pas atteint, une troisième AGE est convoquée sous 30 jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, le vote sur la dissolution devra requérir 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

En cas de décision de dissolution, l'assemblée désignera un ou plusieurs liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la dévolution de l'actif selon la réglementation en vigueur.

Le solde de l'actif sera dévolu à une (ou plusieurs) association(s) à but non lucratif de la Ville de Fontenay le Comte ou de la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée, poursuivant un but social.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 26 avril 2023

Signature de la Présidence



Signature de la secrétaire

